

## A. Régime applicable aux personnes morales de droit public réalisant des opérations de formation professionnelle continue

---

### 1. Personnes concernées

---

140

Parmi les personnes morales concernées par l'exonération, on peut citer :

- les administrations de l'État, au niveau central ou local ;
- les régions et les collectivités locales (départements, communes, etc.) ;
- les établissements publics de l'État, y compris ceux ayant un caractère industriel ou commercial ;
- les établissements publics locaux ;
- les établissements rassemblant plusieurs collectivités territoriales :
  - communautés urbaines ;
  - districts ;
  - établissements publics des villes nouvelles ;
  - institutions interdépartementales ;
  - syndicats de communes ;
  - syndicats mixtes ;
    - les établissements dépendant d'une collectivité locale :
  - offices publics d'HLM ;
  - offices de tourisme ;
  - services départementaux de lutte contre l'incendie ;
    - les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture. Il est précisé que toute personne juridiquement distincte d'une de ces chambres ne peut se prévaloir de l'exonération en question même si elle est placée sous la dépendance économique ou de décision de l'établissement public.

150

Enfin, il est admis que certaines institutions qui tiennent de la loi ou du décret un statut spécial, sans être des personnes morales de droit public, entrent dans les prévisions de l'article 261-4-4°-a, avant-dernier alinéa du CGI.

Il s'agit de la Banque de France, de la Comédie-Française, de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), des unions régionales d'organismes de sécurité sociale, ainsi que des centres de formation professionnelle d'avocats (CFPA).

### 2. Portée de l'exonération

---

160

L'exonération s'applique aux prestations de formation professionnelle continue proprement dites dispensées et aux prestations de services ou livraisons de biens qui y sont étroitement liées (logement et nourriture des stagiaires, fournitures de documents pédagogiques).

170

Les ventes d'objets fabriqués et les prestations de services fournies par les stagiaires de ces organismes de droit public échappent au paiement de la TVA dans la mesure où elles constituent le prolongement indispensable de la formation.

180